



RGPP

Organisation de l'administration territoriale de l'Etat Réforme du niveau départemental Lettre circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2008

Au JO du 9 juillet est parue une circulaire émanant du Premier ministre dont l'objet est clairement annoncé, l'organisation de l'administration départementale de l'Etat : les réformes annoncées s'inscrivent dans le cadre de la RGPP et font suite pour aux décisions prises par les 3 COMOD successifs, notamment le 2^{ème} et le 3^{ème} pour les secteurs travail et cohésion sociale- santé.

Le niveau régional est confirmé comme niveau de droit commun du pilotage des politiques publiques et s'inscrit dans un schéma reposant sur les grands découpages ministériels.

Par contre, l'organisation départementale « obéissant à une logique différente », **une réorganisation doit être entreprise avec 3 points :**

- Une recherche de l'organisation territoriale la plus pertinente dans chaque département
- Une démarche particulièrement déconcentrée
- L'occasion d'une concertation avec l'ensemble des partenaires locaux (élus, agents et usagers).

Ce sont les préfets départementaux et régionaux qui conduiront cette réorganisation dans des délais rapides.

A- Pour l'organisation territoriale, il y aura 8 structures au niveau de la région dont

- **la direction des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui comprendra les unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les unités départementales du travail et de l'emploi),**
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) l'ARS pour les secteurs des ministères sociaux.

Juillet 2008



B- L'organisation territoriale au niveau du département

Ainsi, sous réserve des adaptations particulières à l'Ile-de-France, à la Corse et à l'outre-mer, l'administration départementale sera structurée de la manière suivante :

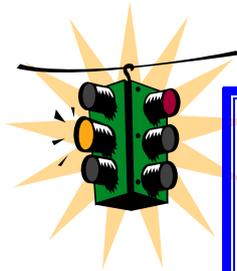
- la préfecture
- la direction départementale de la population et de la cohésion sociale (DDPCS) ;
- la direction départementale des territoires (DDT) ;
- l'inspection d'académie ;
- la direction départementale des finances publiques
- les services chargés de la sécurité intérieure.

Dans les départements dont l'importance démographique ou les nécessités en matière de cohésion sociale ou de politique de la ville le justifieront, une direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) sera constituée.

Ces directions seront placées sous l'autorité directe des préfets de département, à l'exception des missions précisées par l'article 33 (2°) du décret du 29 avril 2004 (dont les actions d'inspection de la législation du travail).

Les personnels des nouvelles directions départementales demeureront gérés par leur ministère d'origine selon les règles du corps auquel ils appartiennent.

Le développement de la mutualisation départementale des fonctions support entre directions permettra d'alléger les moyens consacrés à celles-ci et de développer, à la place, les fonctions opérationnelles.



Le bon fonctionnement de ce dispositif suppose une pratique développée de la collégialité régionale puisque les compétences entre le préfet de région et le préfet départemental vont être modifiées : le [décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration](#) et le décret du 29 avril 2004 doivent être modifiés pour traduire ce nouveau lien hiérarchique.

Le préfet de région définira, par ses directives, un cadre d'action cohérent et coordonné. Est également à l'étude la possibilité d'un « droit d'évocation » qui lui permettrait, dans certaines matières, de se réserver des actes nécessitant une coordination plus directe du niveau régional.

Le préfet de département continuera à exercer une compétence générale, exclusive dans certains domaines tels que ceux de la sécurité, de l'ordre public et du droit des étrangers, sans changement ([décret du 29 avril 2004, art. 11](#)). Il demeurera aussi l'interlocuteur privilégié des élus territoriaux.

Juillet 2008



Ainsi, le préfet de département disposera des services suivants :

- ceux placés directement sous son autorité (la préfecture, les directions départementales)
- **ceux qui, tout en étant sous l'autorité du préfet de région** pour leur organisation et la programmation de leur activité, seront placés sous son autorité fonctionnelle pour les missions relevant de sa compétence, **le cas échéant, par le truchement d'unités départementales/territoriales**
- ceux des agences et opérateurs dont il est ou sera le délégué territorial ès qualités, ou dont le statut prévoira qu'ils apportent leur concours aux préfets de département, comme l'agence régionale de santé

C- La réorganisation « en marche » !

Les préfets de département prépareront la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département à partir d'un diagnostic territorial prenant en compte les divers éléments (géographie, démographie, sociologie, activités économiques et vie institutionnelle) qui caractérisent le département.

Ce diagnostic permettra de déterminer les caractéristiques attendues de la présence de l'Etat (domaines privilégiés d'intervention, intensité de celle-ci,...). Il sera réalisé au cours de la première phase de travail en département, avec l'appui de la préfecture de région.

Les préfets de département pourront choisir entre une organisation à deux ou à trois directions départementales. Ils pourront également adjoindre d'autres services de la préfecture aux directions départementales ou des éléments des actuelles directions départementales à la préfecture, adapter l'organisation de la préfecture en conséquence afin d'éviter les doublons, réorganiser dans ce nouveau contexte la politique de la ville, organiser ou susciter des mutualisations, définir un schéma d'organisation immobilière destiné à fluidifier les coopérations entre services.

L'expérimentation OSE lancée dans le département du Lot sera ajustée pour la mettre en cohérence avec la nouvelle organisation.



Cette procédure s'inscrit en 3 phases avec la mise en œuvre des nouvelles directions et des nouveaux organigrammes, qui se déroulera au cours de l'année 2009 pour une entrée en application au 1er janvier 2010.

Juillet 2008



Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires devront être modifiés pour tenir compte de :

- la nouvelle répartition des pouvoirs des préfets,
- de la création des ARS,
- de la disparition des « pôles régionaux »,
- de la création des nouvelles directions, de la mise en place d'un nouvel outil budgétaire de mutualisation.

Ces textes sont en cours de recensement. Ils seront pris d'ici à la fin de 2009.

RAPPEL :

- Le personnel composant les directions départementales continuera à relever de son statut et du budget de son ministère d'origine. Il sera en position normale d'activité.
- Pour le portage budgétaire, les directions départementales seront financées en crédits de fonctionnement à partir des BOP existants. Le responsable des différentes unités opérationnelles (UO) correspondant au périmètre des nouvelles directions départementales sera le directeur départemental, délégué du préfet de département. Le directeur départemental recourra, sous l'autorité du préfet, aux dispositifs de mutualisation présentés dans la circulaire.

Les nouvelles directions départementales seront dirigées par un directeur, nommé sur emploi fonctionnel. Collaborateur direct du préfet, le directeur fera partie de l'équipe de direction des services de l'Etat dans le département. Il pourra recevoir délégation de signature du préfet et subdéléguer celle-ci aux chefs de service de la direction.



Mais, ce sera le préfet qui publiera un appel à candidatures pour les postes de directeur à pourvoir. **Il recevra les candidats et établira une liste de préférence qu'il adressera au secrétaire général du Gouvernement.**

Le directeur sera nommé par arrêté du Premier ministre.

- **Une administration vraiment libre !!!!! Autonome !!!!! Pas liée au pouvoir politique en place !!!!**
- **Moderniser, oui mais pas en renonçant aux fondamentaux d'une administration républicaine et démocratique : qui a prôné la séparation des pouvoirs ? Surtout dans un pays où cette nouvelle organisation administrative suppose une entente parfaite avec les collectivités territoriales sur un nombre de dossiers grandissant passés soit aux structures régionales, soit au privé.**

Juillet 2008